

ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT173/2016-12

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers du 29 juin 2012, notamment l'article 7 ;

Considérant qu'en raison de travaux de diverses natures, réalisés par la Direction Eau-Assainissement, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans le cadre des travaux d'entretien et d'aménagement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Considérant que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 2 janvier 2017 au vendredi 29 décembre 2017 inclus :

- La Direction Eau-Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers est autorisée à effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des réseaux afférents à son domaine.
- Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies communales du domaine public de la Ville de Saint-Benoît et domaine privé ouvert à la circulation publique.
- Les travaux définis ne pourront excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- Réduction de la chaussée au droit des travaux avec limitation de la vitesse à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération,
- Alternat réglé :
 - . manuellement,
 - . par panneaux B15 C 18,
 - . par feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- La circulation pourra être ponctuellement interrompue. En tout état de cause, un plan de déviation devra être assuré.
- Toutes autres restrictions non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux effectués par la Direction Eau-Assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans le cadre des travaux d'entretien et d'aménagement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par la Direction Eau-Assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans de cas contraire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : La Direction Eau-Assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Lors de la réalisation de travaux, l'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 décembre 2016.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

